

CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS

237

Remettre en cause la chose jugée en application d'une loi inconstitutionnelle ?

POINTS-CLÉS → Le juge constitutionnel reçoit le pouvoir d'abroger les dispositions inconstitutionnelles d'une loi au cours de son application → Cette abrogation prend effet immédiatement, ou à une date ultérieure qu'il détermine → Sa décision pourrait-elle aboutir à remettre en cause des jugements définitivement rendus sur le fondement d'une telle disposition censurée ? L'article 62, alinéa 2 de la Constitution s'ouvre à plusieurs interprétations



Denys de Béchillon,

professeur de droit public à l'université de Pau, membre du Club des juristes

Le présent *Libres propos* développe certains termes d'une interview accordée à Ch. Boulay (site internet AEF Infos, 15 oct. 2009).

L'idée selon laquelle la conséquence d'une déclaration d'inconstitutionnalité *a posteriori* consiste en l'abrogation de la disposition en cause est à la fois originale et intéressante. Le comité *Balladur* l'avait proposée parce qu'il lui semblait judicieux que toutes les décisions du Conseil rendues sur la loi possèdent des effets comparables. D'une part, cela maintenait le juge constitutionnel dans une position singulière autant que cohérente au cœur du paysage français : il est le seul à disposer de la prérogative de faire disparaître la loi inconstitutionnelle et il en dispose dans toutes les configurations. D'autre part, cela prolongeait l'application d'une conception française traditionnelle de l'égalité des citoyens devant la Constitution : chacun y est traité à l'identique. Lorsqu'un article de loi souffre d'inconstitutionnalité, il gagne donc à être détruit pour tous ; à perdre son existence en même temps que sa validité. Bien sûr, les sentences d'inconstitutionnalité ne produisent pas exactement les mêmes effets

selon qu'elles sont prononcées *a priori* ou *a posteriori*. Dans le premier cas, la disposition inconstitutionnelle est anéantie dans l'œuf ; elle est réputée n'avoir jamais vécu. En revanche, dans le second, la décision d'inconstitutionnalité met fin à son – indéniable – existence.

Précisons les choses. Dans sa rédaction issue de la révision de juillet 2008, l'article 62, alinéa 2 de la Constitution, dispose désormais que : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision (...) ». Nous sommes bien en présence d'une abrogation et non d'une annulation. Selon ce que décidera le Conseil au cas par cas, la part inconstitutionnelle de la loi cessera de nuire sur le champ, ou plus tard. La raison d'être de cette option se comprend aisément : il sera parfois nécessaire que les pouvoirs publics disposent du temps nécessaire pour édicter une loi de remplacement, et éviter que se crée un vide dommageable pour l'intérêt général comme pour les intérêts privés.

Cet important pouvoir de modulation des effets de la sentence d'inconstitutionnalité ouvre des portes – de largeur et de nombre encore assez mal définis – mais il faut insister d'ores et déjà sur deux points. En premier lieu, il reviendra au Conseil constitutionnel de vérifier la balance pro-

portionnée des intérêts en présence pour déterminer les effets exacts de sa décision et décider ou non de repousser à plus tard la sortie de vigueur de la loi. En second lieu, il reviendra aux parties de mener un débat contradictoire dans ce registre. Cela fera partie des questions qu'elles devront (ne pas oublier de) traiter au prétoire du juge constitutionnel. Comme toujours en matière de justice, la qualité du cadre procédural revêtira ici une importance considérable. On peut cependant noter d'ores et déjà que les dispositions du règlement intérieur que le Conseil constitutionnel vient de rendre public permettent d'aborder l'avenir avec confiance à cet égard (cf. *infra Aperçu rapide B. Mathieu, Analyse du nouveau règlement du Conseil constitutionnel* : JCP G 2010, act. 238).

Ces éléments étant posés, y a-t-il lieu de craindre (ou d'espérer) qu'une sentence d'inconstitutionnalité puisse conduire à la remise en cause directe de la chose définitivement jugée, par exemple par une cour d'appel, plusieurs années après qu'elle a rendu son arrêt ? Le problème ne semble pas totalement tranché en droit, en particulier parce que la rédaction du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution s'ouvre à des interprétations contrastées. Il dispose que « Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». Qu'est-ce que

cela veut dire ? Envisageons, parmi d'autres, trois interprétations plus ou moins plausibles.

• *Primo*, on pourrait entendre par là que le Conseil a vocation à statuer lui-même sur la pérennité des règlements d'application des lois dont une disposition aura été déclarée inconstitutionnelle. Mais cette lecture n'est ni la plus crédible ni la plus intéressante, ne serait-ce que parce que ce type d'appréciation se trouve déjà placé entre les mains des juges ordinaires, devant qui l'illégalité d'un règlement d'application privé de sa base légale peut déjà être soulevée de multiples manières.

• *Secundo*, il est possible que le constituant ait voulu ainsi permettre au Conseil constitutionnel de moduler au petit point les effets de ses décisions sur l'ensemble des configurations juridiques non encore pétrifiées par une sentence juridictionnelle. On entrevoit en effet de nombreux cas dans lesquels il pourra être nécessaire de faire un sort spécial, dans la décision, à telle ou telle situation. On pense notamment : 1) à celle du requérant qui aurait triomphé au fond de son combat contre la loi inconstitutionnelle, mais qui serait mis dans l'impossibilité de tirer les bénéfices de sa victoire dans l'instance en cours si le Conseil constitutionnel décidait de ne prononcer l'abrogation de la loi que dans le futur ; 2) à la situation des autres justiciables engagés dans des procédures portant sur l'application de la même disposition de loi mais dont le sort ne serait pas encore définitivement scellé – *a fortiori* s'ils ont posé la même QPC (hypothèse judiciairement réglementée par D. n° 2010-148, 16 févr. 2010. - Cf. à ce propos, J. Arrighi de Casanova, J.-H. Stahl, L. Helmlinger, *Les dispositions relatives aux juridictions administratives du décret du 16 février 2010 sur la question prioritaire de constitutionnalité* : AJDA 2010, p. 383) ; 3) à la situation des personnes non engagées dans de telles procédures, mais susceptibles de pouvoir le faire (par exemple, parce que les délais ne seraient pas expirés), etc. Là aussi, tout est affaire de balance et de proportion. Mais il est sûr que le Conseil ne peut pas ne pas se pencher sur les dommages collatéraux que peut emporter une sentence d'inconstitutionnalité, notamment lorsque

son effet juridique est différé. Selon toute probabilité, le second alinéa de l'article 62 a été conçu pour cela. Cette interprétation est de loin la plus plausible.

• *Tertio*, il n'est pas intrinsèquement inconcevable que le texte de l'article 62, alinéa 2 s'expose à être lu comme permettant aussi la remise en cause de situations juridiques passées en force de chose jugée – c'est-à-dire réputées définitives. En première analyse – assez intuitive à ce stade – cette idée semble passablement aventurée. La conception française de la séparation des pouvoirs, comme de la sécurité juridique, suppose la plus haute révérence pour les décisions de justice. Leur protection appartient, elle aussi, au patrimoine constitutionnel. Il est donc raisonnable de se dire que, quoi qu'il en soit des changements ou de la disparition de la loi applicable, l'acquis des jugements doit demeurer intangible. *Mutatis mutandis*, on observe que, lorsque le Conseil d'État annule un décret pour inconstitutionnalité, l'on ne se donne pas, en droit, la licence de remettre en cause les situations juridiques individuellement acquises sous l'empire dudit décret – et ce alors même que son annulation emporte une destruction absolue et même rétroactive. Lorsqu'une personne a bénéficié d'une autorisation sur le fondement du règlement inconstitutionnel, par exemple, ou qu'un juge a définitivement reconnu l'existence d'un droit déduit de ses dispositions, aucune remise en cause n'est normalement envisagée. Tel est l'état traditionnel de notre droit. Ce n'est pas un hasard. L'impératif de stabilité des situations juridiques acquises est des plus solides, surtout lorsque cette acquisition procède d'une décision de justice. Le moins que l'on puisse dire est donc que de forts obstacles s'opposent à ce que l'on s'attaque – fût-ce pour des motifs constitutionnels sérieux – à l'autorité et au caractère définitif de la chose jugée.

Il faut reconnaître, au demeurant, que ce genre d'affirmation ne va pas sans susciter un léger malaise. Il est troublant que rien ne puisse permettre la remise en cause d'une sentence rendue en application d'une loi censurée. Le cas du droit pénal vient évidemment à l'esprit. Le condamné, emprisonné en application d'une loi déclai-

rée inconstitutionnelle, ne fait pas bonne figure au journal de vingt heures s'il dispose d'un avocat assez talentueux pour lui donner une représentation touchante. On peut donc comprendre que certains imaginent en rabattre sur le dogme classique, et souhaiter que certaines situations jugées deviennent révisables en conséquence d'une décision d'inconstitutionnalité. Le parallèle de l'article 112-4 du Code pénal selon lequel la peine « cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale » pourrait fournir un point d'étayage en ce sens.

Mieux vaudrait quand même ne pas s'engager dans une évolution de cet ordre sans avoir mûrement médité toutes ses conséquences possibles. Quoi qu'il en soit, si l'option était un jour choisie, elle appellerait l'édification de solides garde-fous. Il en faudrait même deux, au minimum : d'une part, un tel effet ne devrait pouvoir découler, s'il en est, que d'une décision du Conseil constitutionnel autorisant expressément cette remise en cause ; d'autre part, seule la tenue d'un nouveau procès, en bonne et due forme, devrait pouvoir aboutir à la refonte des arrêts initiaux. Il paraît difficilement inimaginable que les obligations nées d'une décision de justice soient annihilées *de plano* sans qu'il ait été statué à nouveau et complètement sur les prétentions des parties, en considération de la loi purgée de son inconstitutionnalité. Ferait-on sortir un délinquant de prison sans avoir rejugé son cas ? Ne faut-il pas, au minimum, se demander si les faits avérés par le jugement ne restent pas punissables pour d'autres motifs de droit, issus de lois différentes ou de celle qui viendra remplacer la disposition abrogée ?

Reste, en outre, que si l'on trouvait un jour loisible et souhaitable de rejouer ainsi ce qui l'avait déjà été, il faudrait aussi se demander si pareil remodelage peut être entrepris en l'état du droit processuel français – et notamment du droit de la révision...

La mutation de notre système juridique en conséquence de l'entrée en vigueur de la – désormais célèbre – QPC, n'a pas fini de susciter de nouvelles – et passionnantes – interrogations.